

faits , & en feront & demeureront bien & valablement quittes & deschargez, si mieux les defendeurs n'ayment consentir que les deniers demeureront entre leurs mains , pour les déliurer quand & à qui par la Cour sera ordonné, sans en payer aucun intereff, desquels ils demeureront deschargez : Maistre Pierre Tardieu, Chanoine de la sainte Chappelle du Palais à Paris, directeur de trente-trois Escoliers instituez à l'honneur des trente-trois années que Nostre Seigneur à vesçu sur la terre : Iean Blondeau & Mathieu Bru, cy-deuant domestiques de defunct M<sup>re</sup> Thomas le Gaufre, viuant Prestre, Conseiller du Roy en ses Conseils , & Maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes : Et Damoiselle Marie Doujat : Et les Religieux & Prieur des Peres de la Doctrine Chrestienne de la Maison de Paris; Et Pierre Chevrier, Escuyer sieur de Floslan, Scindic de la compagnie pour la conuersion des Sauuages de l'Isle de Mont-Real de la nouvelle France, demandeurs en requestes des 15. May & 15. Iuin audit an 1646. tendantes afin d'estre receus parties interuenantes ausdites causes d'appel , & estre payez de leurs legs : Les Peres Iesuites des Missions du Leuant & du College de Clermont : Les Religieuses de la Magdelaine de cette ville de Paris , & le Supérieur de la Congregation des Filles orphelines de S. Ioseph; & M<sup>re</sup> Georges Froger, Curé de S. Nicolas du Chardonnet, d'vne part. Et M<sup>re</sup> Antoine Ferrand, Lieutenant Particulier Ciuil, & Assesseur Criminel de la ville, Preuosté & Vicomté de Paris, au nom & comme creancier de la succession dudit defunct M<sup>re</sup> Tho-